

CADRE GÉNÉRAL

Nom/Prénom Elève :
Classe :
Année scolaire :

**CONVENTION RELATIVE AUX STAGES DES ÉTUDIANTS DE BTS
PRÉVUES A L'ARTICLE D 811-140 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE
MARITIME**

Entre, d'une part,

- l'organisme d'accueil :

Nom de la structure :

Adresse :

Code postal : Ville :

Secteur d'activité : N° SIREN ou SIRET de l'organisme :

N° Tel : / / / / Fax : / / / /

Email :@.....

Représentée par : en qualité de :

Et, d'autre part,

- l'établissement d'enseignement public et de formation professionnelle agricoles de **CARCASSONNE, Route de Saint Hilaire, 11000 CARCASSONNE**, représenté par **M. BOUTTIER** en qualité de chef d'établissement,

Selon l'application des textes suivants :

- Vu le [code de l'éducation](#), notamment les articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 336-1, L. 337-1, D. 124-1 à D. 124-9 ;
- Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment les articles D. 717-38, L. 711-1, L. 714-2, L. 751-1 (1°), L. 763-1, L. 761-14 (1°), L. 811-1, L. 811-2, L. 813-1, L. 813-2, L. 813-9, R. 715-1 à R. 715-4, D. 741-65-1, D. 751-3, D. 761-39, D. 761-40, D. 811-140, R. 813-42, D. 813-55-1 ;
- Vu le [code du travail](#), notamment les articles L. 1221-13, L. 4153-1, L. 4153-2, L. 4153-9, D. 1221-23-1, D. 1221-25, D. 4153-15 à R. 4153-52, R. 4541-2 ;
- Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment les articles L. 412-8 (2°) a, L. 242-2-1, R. 412-4 et D. 242-2-1 ;
- Vu [l'arrêté du 11 janvier 2017](#), fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D.811-140 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu [la note de service DGER/SDPFE/2017-206 du 10/03/2017](#) relative aux périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ;
- Vu [la circulaire interministérielle du 23 octobre 2013](#) relative à la mise en oeuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans ;
- Vu [le décret n° 2016-1070 du 3 Août 2016](#) relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- Vu [la note de service DGER/SDPFE/2017-137 du 15/02/2017](#) relative à l'avis médical préalable à l'affectation des élèves et des étudiants de BTS mineurs aux travaux réglementés ou ouvrant droit à dérogation permanente ;
- Vu [la délibération du Conseil d'Administration](#) de l'EPLEFPA de Carcassonne en date du 22 Juin 2017 définissant les modalités de suivi des élèves et étudiants en période de formation en milieu professionnel.

Il est convenu ce qui suit:

TITRE 1^{er} : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage rendu obligatoire par l'article D811-140 du code rural et de la pêche maritime du BTS A.

Le titre II de la présente convention précise les dispositions relatives au BTS A et à son arrêté de création.

La convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2

Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au référentiel de diplôme.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du référentiel de formation (Voir Titre II - Dispositions particulières liées à la formation → Dispositions d'ordre pédagogique).

Article 3

Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de heures.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire :

Si le responsable de l'organisme d'accueil souhaite employer le stagiaire en dehors des périodes prévues par la convention de stage, un contrat de travail doit être conclu pour ces périodes hors stage. L'entreprise a l'obligation de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

La part du stage se déroulant hors temps scolaire, antérieurement à l'obtention du diplôme, est précisée dans la présente convention.

Article 4

Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. Il est garant des stipulations pédagogiques définies à l'article 2 de la présente convention.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. Une autorisation d'absence est accordée sur présentation au tuteur de la convocation de l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le/la stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 5

Santé et sécurité des stagiaires dans l'exercice de certaines activités

5-1 - Travaux interdits aux mineurs

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visé aux articles D 4153-17 à D.4153-35 du code du travail une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivité territoriale, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. Les dispositions relatives aux stagiaires mineurs (Cf. B) de la présente convention, précisent la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement. Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par les parties.

5-2 - Sécurité électrique

Le stagiaire ayant à intervenir sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant dans son établissement, préalablement au stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie par l'étudiant.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées? Oui Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante :
.....
.....

5-3 - Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?

Oui Non

Si oui, préciser lesquels :
.....
.....

Formation reçue à l'utilisation de ces matériels dans l'établissement et/ou appréciation de l'enseignant référent sur le degré de maîtrise des différents matériels par le stagiaire :
.....
.....

Article 6

Gratification – Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

GRATIFICATION ACCORDÉE : OUI NON

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à € par heure / jour / mois (rayer les mentions inutiles)

Article 6 bis

Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

AVANTAGES ACCORDÉS : OUI NON

Préciser les avantages accordés au stagiaire :

-

-

Article 6 ter

Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par les stagiaires d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

AVANTAGES ACCORDÉS : OUI NON

Préciser les avantages accordés au stagiaire :

-

-

Article 7

Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

7-1 - Gratification inférieure ou égale à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de L. 751-1 (1°) (métropole), L. 761-14 (1°) (Alsace Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L. 412-8-2°-a du code de la sécurité sociale (DOM). A ce titre,

les étudiants bénéficient, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours d'activités dans l'organisme d'accueil, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, le responsable de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24h. La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricoles pour l'Alsace Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement dans les 48h, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'organisme d'accueil.

7.2 – Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime général ou de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime pour les stages effectués dans une entreprise relevant du régime agricole. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la caisse de sécurité sociale dont il relève et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

7.3 – Protection Maladie du stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) ;

- Pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- Dans tous les autres cas les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2^e ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant.

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

7.4 - Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

L'étudiant bénéficie, durant la période de stage, de la garantie légale accidents du travail des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. Cette garantie fait relever l'étudiant de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement.

En cas d'accident, l'organisme d'accueil informe l'établissement par écrit au plus tard dans les 48h.

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;

- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (cf point 6), et sous réserve de l'accord de la caisse de sécurité sociale sur la demande de maintien de droits ;

- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;

- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- Sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- Dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail :

Article 8

Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 9

Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles de santé sécurité au travail en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas l'organisme d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 10

Congés – Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGÉS AUTORISÉS / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

-
-
-

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier.

Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 11

Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par lui pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 12

Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du(de la) stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Article 13

Fin de stage – Rapport/Dossier - Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil ou l'entreprise d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe 1, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Ce document est à transmettre à l'établissement d'enseignement, soit par mail à l'adresse suivante : legta.charlemagne@educagri.fr, soit par voie postale à l'adresse du lycée : **Route de Saint-Hilaire – 11000 Carcassonne**. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la sécurité sociale.

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du/de la stagiaire : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'enseignant référent.

4) Modalités d'évaluation pédagogiques :

Le stagiaire précisera la nature du travail à fournir pour le diplôme préparé : rapport – SPV (Situation Professionnelle Vécue) ou tout autre document demandé par l'équipe pédagogique.

NOMBRE D'ECTS:

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14

Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LIÉES A LA FORMATION

A – Dispositions d'ordre financier

Préambule du titre II de la convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'un stage rendu obligatoire par l'article D811-140 du code rural et de la pêche maritime du BTSA Agronomie : Productions Végétales.

Le titre II présente les dispositifs relatifs aux stagiaires mineurs et l'organisation pédagogique pendant la période de formation en milieu professionnel et d'ordre pédagogique.

1. Hébergement :

Assuré par l'organisme d'accueil OUI NON

2. Restauration : le stagiaire aura accès au restaurant d'entreprise et aux titres restaurants (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

Assuré par l'organisme d'accueil OUI NON

3. Transport : le stagiaire aura accès à la prise en charge des frais de transport prévus à l'article L.3261-2 du code du travail, ou en cas de période de formation en milieu professionnel dans un organisme de droit public, à leur prise en charge dans les conditions posées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010, (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient) :

Assuré par l'organisme d'accueil OUI NON

4. Conditions d'accès aux activités sociales et culturelles :

Le stagiaire aura accès aux activités sociales et culturelles de l'organisme d'accueil (uniquement si les salariés de l'organisme d'accueil en bénéficient.)

Assuré par l'organisme d'accueil OUI NON

5. Assurances :

- Pour l'établissement d'enseignement : **GROUPAMA N° 020913551048**

(A compléter obligatoirement !!)

- Pour l'organisme d'accueil : - nom de la compagnie d'assurance :

- n° du contrat :

6. Gratification du stagiaire : OUI NON

- Une gratification est due au stagiaire au titre de la présente convention portant sur plus de 2 mois de stage (44 jours, en continu ou discontinu à partir de la 309^{ème} heure de stage), (ou de 3 mois pour le rythme approprié (66 jours), en continu ou discontinu à partir de la 463^{ème} heure de stage)

La gratification s'entend, sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer sa période de formation en milieu professionnel et des avantages offerts le cas échéant pour la restauration l'hébergement et le transport. L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les périodes de formation en milieu professionnel pour une durée égale ou inférieure à 2 mois (ou 3 mois pour le rythme approprié).

En cas de suspension ou de résiliation de la convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisée en fonction de la durée de la période de formation en milieu professionnel effectuée.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels ainsi que du nombre de jours de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

La durée de la (ou des) période (s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 du code de l'éducation est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

- Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour.
- Chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

Montant minimal de la gratification obligatoire des stagiaires

Date de signature de la convention de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à :	Exonération de charges sociales
À partir du 1 ^{er} septembre 2015 :	15% du plafond de la Sécurité sociale,	Dans la limite de 15% du plafond de la Sécurité sociale

Le montant de la gratification est fixé à €
 Par heure (1)par jour (1)....., par mois (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

La durée totale de la période de formation en milieu professionnel est de :
 La gratification totale en cas de complétude de la période de formation en milieu professionnel est de :

Les modalités de versement en sont les suivantes :.....

7. Conditions de protection sociale du stagiaire :

En cas d'accident du travail, l'élève bénéficie de la couverture accidents du travail de la part de la caisse qui gère la prestation pour le compte de son établissement d'enseignement à savoir.....
 La couverture accidents du travail du stagiaire relèvera de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil si la gratification versée excède 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Calcul des cotisations sociales

La gratification est exonérée de cotisations sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré.
 Dans le cas contraire, les cotisations sociales sont alors calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

B - Dispositions relatives aux stagiaires mineurs

DURÉE DU TRAVAIL

Les stagiaires mineurs bénéficient de conditions spécifiques concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire et le travail de nuit. Des dérogations au repos dominical et au travail de nuit sont prévues aux articles L741-1 et R741-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et aux articles R.3163-1 à R3163-5 du code du travail.

TRAVAUX REGLEMENTÉS

Au cours du stage, l'étudiant mineur, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur agricole, conformément aux dispositions de l'article D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-45 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail.

1-Procédure de dérogation-

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation, une déclaration de dérogation pour l'unité de travail concernée, valable 3 ans à compter de la notification de l'accusé de réception de cette déclaration, aura été effectuée par le chef d'entreprise ou par le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent.

Sans cette déclaration, il ne peut affecter un jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation. **Il convient de joindre à la convention, une copie de cette déclaration.**

Les autorisations de dérogation délivrées avant le 2 mai 2015, demeurent valables jusqu'à leur terme. Ces autorisations seront portées à la connaissance de l'établissement d'enseignement.

Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis médical d'aptitude, donné soit par le médecin chargé de la surveillance des élèves, soit par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil avant toute affectation du jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

L'employeur affecte le jeune aux travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation.

L'employeur qui déclare déroger tient à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation du jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1°) - Aux noms, prénoms, date de naissance du jeune ;
- 2°) - A la formation professionnelle suivie, sa durée et aux lieux de formation connus ;
- 3°) - A l'information et à la formation à la sécurité dispensées au jeune conformément aux articles L.4141-1 et L.4141-3 du code du travail ;
- 4°) - A l'avis médical d'aptitude de procéder à ces travaux ;
- 5°) - Aux noms, prénoms, qualité ou fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en question.

2-Engagements de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en vue de l'affectation du mineur aux travaux réglementés et à ceux ouvrant droit à dérogation permanente

Le responsable de l'entreprise d'accueil certifie se conformer aux dispositions ci-après :

1° Avoir procédé à l'évaluation prévue à l'article L4121-3 du code du travail, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ; A ce titre, en relation avec les travaux prévus, le tuteur présentera au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail propres à son entreprise, tirée du document unique, et commentera de manière pédagogique avec lui, les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier.

2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 du code du travail

3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux, avoir, en application des articles L. 4141-1 et suivants du code du travail, informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité correspondante en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle.

4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;

5° Avoir obtenu, de la part de l'établissement d'enseignement pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude, cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves, soit par le médecin du travail de la MSA.

4- Liste des travaux interdits susceptibles de dérogation auxquels l'étudiant sera affecté :

-
-

Indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation : conditions d'encadrement par le tuteur, port d'équipements de protection individuelle. Le chef d'entreprise doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation.

5-Travaux ouvrant droit à dérogation permanente :

5-1 Précisions relatives aux équipements de travail mobiles automoteurs et de levage

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les étudiants mineurs, une déclaration de dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, y compris les tracteurs agricoles et forestiers, en application de l'article D.4153-27 du code du travail.

Toutefois, cette déclaration de dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4323-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation.

La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible que pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation.

Par ailleurs, les stagiaires pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue.

A défaut de formation préalable adéquate, une déclaration de dérogation auprès de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les stagiaires des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux 3 conditions techniques cumulatives précitées.

<p>Le stagiaire conduira-t-il de tels équipements dans le cadre des missions qui lui seront confiées ?</p> <p style="text-align: center;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p> <p>Si oui, préciser lesquels :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

L'équipe pédagogique fait connaître au tuteur le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans la présente annexe.

--

<p>Le responsable de l'organisme d'accueil délivrera-t-il une autorisation de conduite ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
--

5-2- Port de charges

En cas de port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, le chef d'établissement d'enseignement fournit au chef d'entreprise ou responsable de l'organisme d'accueil l'avis médical d'aptitude prévu à l'article 13. A ce titre, le port de charge ne fait pas l'objet d'une déclaration de dérogation.

<p>L'étudiant sera-t-il amené à porter des charges excédant 20% de son poids ?</p> <p style="text-align: center;">Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>

5-3- Habilitation électrique

L'étudiant ayant à intervenir, au cours de sa période de stage, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'étudiant en établissement d'enseignement, préalablement à sa période de stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement d'enseignement qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'étudiant.

Il n'y a pas lieu de formuler de déclaration de dérogation pour les travaux ayant donné lieu à habilitation électrique.

Le stagiaire a-t-il besoin d'une habilitation pour les activités qui lui seront confiées ? Oui Non

Si oui, préciser le niveau d'habilitation et le titre délivré par l'établissement d'enseignement certifiant que le stagiaire a suivi la formation correspondante :

Préciser si le responsable de l'organisme d'accueil délivrera l'habilitation électrique : Oui Non

Pour ces travaux mentionnés soumis à dérogation ou à dérogation permanente :

- En établissement d'enseignement :

Une formation à la sécurité a été réalisée au sein de l'établissement avec les objectifs suivants :

- ▶ Sensibiliser les apprentis (lycéens et étudiants) à la méthode de l'analyse du risque,
- ▶ Étudier les articles du code du travail L.4122-1 et 2 à minima,
- ▶ Établir et étudier des fiches de protocole sur les principaux matériels utilisés en fonction des spécificités,
- ▶ Transmettre les fondamentaux des règles d'hygiène et de sécurité.

- A l'arrivée dans l'entreprise d'accueil, il sera spécifié la formation information à la sécurité liée aux tâches et activités confiées au stagiaire et qui lui sera dispensée dans l'entreprise d'accueil.

Liste des travaux soumis à dérogation (Articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail)

	Travaux réglementés soumis à demande de dérogation	Lieu(x) de formation		Intitulé formation professionnelle concernée par les travaux réglementés soumis à mande de dérogation
		locaux Ets	chantier	
1	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60	X	X	Toutes formations
2	D. 4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2 tel que défini à l'article R. 4412-98.			
3	D. 4153-21 - travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-46			
4	D4153-22 - travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6			
5	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0			
6	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	X	X	Toutes formations
7	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement	X	X	Toutes formations
8	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.	X	X	Toutes formations
9	D. 4153-31 - montage et démontage d'échafaudages			
10	D. 4153-33 - Il est interdit aux jeunes de procéder à des travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L.557-28 du code de l'environnement.	X	X	Toutes formations
11	D. 4153-34 - 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	X	X	Uniquement formation du secteur Vigne & Vin et STAV
12	D. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.			

C - Dispositions d'ordre pédagogique

1) Le contenu de la formation :

Liste des Situations Professionnelles Significatives (SPS) :

Ces situations sont regroupées par champs de compétences selon les ressources qu'elles mobilisent et la finalité visée.

L'identification de ces situations a été faite à partir des éléments les plus fréquemment cités par les professionnels.

D'après eux, le futur titulaire du BTSA option « Agronomie : Productions végétales » doit avoir :

- une **vision globale** de l'entreprise ;
- un très bon niveau de **connaissances** théoriques liées au végétal et à sa culture ;
- une sensibilisation forte aux **problèmes écologiques et de l'environnement** ;
- une très bonne maîtrise des **savoir faire pratiques** (techniques culturales, mécanisation, entretien...);
- des aptitudes pour l'**organisation** du travail et la gestion du personnel ;
- une aptitude au **management** de personnel ;
- une très bonne maîtrise des **techniques d'information et de communication** ;
- une bonne connaissance de l'**environnement technique, réglementaire et socio-économique du travail** ;
- une connaissance minimum sur l'**aspect commercial** ;
- une attitude de **responsabilité et de rigueur** ;
- la volonté d'acquérir une certaine **autonomie dans le travail**.

CHAMP DE COMPETENCES	SITUATIONS PROFESSIONNELLES SIGNIFICATIVES SPS	FINALITES
Recherche, élaboration et diffusion d'informations techniques, technico-économiques en situation de conseil ou commerciale	<p>1 : Mise en place, suivi d'une expérimentation et exploitation des résultats</p> <p>2 : Elaboration d'un conseil technique ou technico-économique dans une situation d'information ou commerciale</p> <p>3 : Organisation et animation d'une réunion, d'une visite ou d'une manifestation technique</p>	<p>Transmettre aux acteurs des secteurs une information pertinente dans le cadre d'une activité de conseil ou commerciale</p>
Stratégie et fonctionnement de l'entreprise	<p>4 : Adaptation de la production au contexte</p> <p>5 : Evaluation de la durabilité d'un système d'exploitation ou d'un système de culture au sein d'un territoire</p> <p>6 : Réalisation d'un diagnostic et adaptation du système de production</p> <p>7 : Gestion des ressources humaines et organisation du travail en sécurité</p> <p>8 : Maîtrise de la sécurité des personnes et des installations</p> <p>9 : Gestion de stocks, de transfert de matières, d'un parc de matériels</p> <p>10 : Choix raisonné d'un investissement, d'un équipement</p> <p>11 : Participation à la mise en œuvre du système de management de la qualité / environnement</p>	<p>Répondre à la demande du marché en optimisant la rentabilité de l'entreprise</p>
Processus de production	<p>12 : Proposition de système de culture et d'itinéraires techniques adaptés et dans une perspective de durabilité</p> <p>13 : Raisonement, conduite et mise en œuvre d'un itinéraire technique, de la mise en place au conditionnement de la récolte</p> <p>14 : Choix et mise en œuvre des équipements</p> <p>15 : Suivi et contrôle d'un processus de production</p>	<p>Atteindre les objectifs de production fixés ou définis par le cahier des charges</p>

2) - Objectifs de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel et des parties correspondantes du référentiel du diplôme (de la classe) concerné(e)

Ce stage doit permettre à l'étudiant :

- Acquisition et application de **savoirs, de savoir-faire professionnels et de savoir être**,
- Mise en œuvre de **démarches d'analyse et de proposition** en lien avec les productions végétales,
- Meilleure définition du **projet professionnel**.

3) - Principales tâches confiées au stagiaire et formation-information à la sécurité préalables dispensées au jeune (Cf. Articles L.4141-1 à L.4141-3 du code du travail) - A compléter par le maître de stage -

-
-
-
-
-
-

4) - Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé

La totalité des stages effectués ne devra pas être inférieure à 12 semaines et ne devra pas dépasser 16 semaines :

Stage Principal : Ce stage devra faire au minimum **8 semaines** et au maximum **15 semaines**.

Stages Complémentaires : La durée d'un stage complémentaire ne peut-être inférieure à une semaine.

Dans les deux cas, le stagiaire devra obligatoirement avoir un thème à Dominante Agronomique et de niveau BTSA qui sera le support de son dossier d'étude.

Par ailleurs, il devra réaliser **trois fiches synthétiques** présentant chacune une Situation Professionnelle Vécue (SPV). Différentes obligatoirement du sujet du dossier.

Il devra pour cela pouvoir participer à **plusieurs S.P.V.** (en effet ces dernières doivent être vécues réellement, soit pendant la période de stage, soit à un autre moment de la formation).

Chaque S.P.V. porte sur une ou plusieurs Situations Professionnelles Significatives qui sont définies par le référentiel de l'examen de BTSA APV (voir liste des SPS dans la convention).

Pour plus d'information concernant les SPV vous pouvez contacter le professeur coordonnateur.

Il existe **2 possibilités** qui seront à préciser au cas par cas :

a) L'étudiant choisit un seul maître de stage :

- dans ce cas, la période de stage sera au total → **minimum 11 semaines** et **maximum 15 semaines**.

b) L'étudiant choisit plusieurs maîtres de stage (de la même entreprise ou de plusieurs entreprises) :

- dans le cas où **2 entreprises** sont sollicitées, il faut signer une convention par entreprise

❖ **STAGE PRINCIPAL** :

L'objectif est de mettre en œuvre une démarche pertinente pour répondre à une **question d'ordre technique et/ou scientifique** dans un contexte donné.

L'évaluation portera sur la capacité à traiter une **problématique agronomique** en lien avec l'organisation ou l'entreprise support du stage et en relation avec les **situations professionnelles significatives** (document joint).

Ce sujet d'étude est défini après concertation entre l'équipe pédagogique, le stagiaire et le maître de stage.

❖ **SPV :**

Chaque situation professionnelle vécue porte sur une ou plusieurs SPS (**l'étudiant devra en présenter trois à l'examen vécues réellement soit pendant la période de stage, soit à un autre moment de la formation**).

Propositions du maître de stage :

.....
.....
.....
.....

Avis du professeur coordonnateur :

.....
.....
.....
.....

Le dossier du candidat à l'examen compte pour 44 % parmi les épreuves finales de groupe I conduisant à la délivrance du diplôme et est composé de deux parties :

- un **rapport sur le sujet de l'étude** de 20 pages maximum, annexes comprises,
- 3 fiches de 2 pages relatives à des **situations professionnelles vécues (SPV)** (*éventuellement pendant le stage*)

Ces SPV sont établies en référence aux 15 SPS (document joint), elles doivent avoir été réellement et concrètement expérimentées par l'apprenant. Celui-ci doit y jouer un **rôle d'acteur** et /ou **être associé directement dans la prise de décision**, c'est-à-dire que par ses activités il oriente la situation.

5) – Conditions du stage :

- Nom de l'élève ou de l'étudiant concerné :

- Date de naissance (1) :

- Adresse de l'élève ou de l'étudiant :

- Nom et qualité du maître de stage :

- Nom du professeur coordonnateur de la filière :

- N° téléphone de l'établissement et/ou n° portable professeur: 04.68.119.119 -

- Dates de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel :

Début du stage principal possible à partir du et fin le

➤ du au (= Semaines)

➤ du au (= Semaines)

➤ du au (= Semaines)

- Stage complémentaire en cours de formation :

➤ du au (= Semaines)

➤ du au (= Semaines)

➤ du au (= Semaines)

- Lieu de la période de formation en milieu professionnel :

.....

<u>LE/LA STAGIAIRE</u>	<u>L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
Nom : Prénom : Sexe : F <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Né(e) le : ____ / ____ / ____ Age lors de la période de formation en milieu professionnel : Si l'élève est mineur : Représenté par son responsable légal : Nom/Prénom : Adresse : ☎ : Mél : PREPARANT LE DIPLOME : EN CLASSE DE :	Adresse : Représenté par (nom du signataire de la convention) : Nom : Prénom : Qualité du représentant : ☎ : Mél : Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) :
Nom et prénom de l'enseignant référent de l'équipe pédagogique : ☎ : Mél :	Nom et prénom du tuteur : Qualité ou fonction : ☎ : Mél :

6) - Modalités de concertation entre l'équipe pédagogique et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

- Entretien préalable à la première période de stage (éventuellement téléphonique) ;
- Visite du stagiaire au cours d'au moins une période de stage ;
- Accompagnement du maître de stage tout au long des périodes de stage ;
- Fiche d'appréciation de stage en fin de formation à compléter par le maître de stage.

Visa de l'enseignant référent au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation (ou de son représentant) :

Nom/Prénom :

Signature :

Article 15

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis, après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles.

A : le : Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil Nom : Prénom : Signature :	Fait à Carcassonne, le : Le Chef de l'établissement de l'E.P.L.E.F.P.A., M. Michel BOUTTIER	
A : le : Visa du tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil), Nom : Prénom : Signature :	A : Le : Visa du stagiaire Nom : Prénom : Signature :	A : Le : Visa du représentant légal

SYNTHÈSE : BTS Agricole – Agronomie : Productions Végétales

Forme d'accueil en milieu professionnel visée	Classe concernée	Age minimum requis pour les élèves	Cadre prévoyant cette session en entreprise et contenu concret	Conditions d'encadrement	Accès aux travaux légers autorisés aux mineurs (prévus à l'article R.715-2 du code rural)	Déclaration de dérogation pour l'accès aux machines dangereuses (D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail)
<p>Séquences qualifiées de « Stages de BTSA » :</p> <p>► 12 à 16 semaines de stage en entreprise</p>	<p>- Étudiants de BTSA :</p> <p>► BTS Agricole – Agronomie : Productions Végétales</p>	<p>- 14 ans sans dérogation à l'utilisation de machines dangereuses</p> <p>-----</p> <p>- 15 ans en vue de réalisation de travaux réglementés</p>	<p>- Stages organisés dans les conditions prévues par les référentiels ;</p> <p>- Contenu déterminé en fonction des référentiels concernés.</p> <p>(Voir convention – Dispositions d'ordre pédagogique)</p>	<p>Périodes de formation en milieu professionnel ou stages :</p> <p>- faisant l'objet de la convention ci-jointe ;</p> <p>- organisés dans les conditions fixées par les référentiels ;</p> <p>- réalisés sous l'encadrement et la surveillance du tuteur désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même tuteur.</p>	<p><u>AUTORISÉ</u></p> <p>(sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné)</p>	<p>Conformément à la liste des travaux soumis à dérogation (jointe à la convention)</p> <p><u>POSSIBLE</u></p> <p>1 – Sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné et en fonction du référentiel de formation ;</p> <p>2 – Sous réserve des conditions requises dans le cadre de la dérogation au travail sur machines et travaux interdits : avoir 15 ans au moment du départ en stage).</p>